



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°99/2022

Contrôle annuel : exercice 2021 ASBL TéléSambre

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TéléSambre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1973.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.
- Siège social : Place de la Digue à 6010 Charleroi.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Anderlues, Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance et Thuin.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue TéléSambre sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de TéléSambre sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.



2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 Mission d'information : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 261 journaux télévisés inédits et de 51 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est en moyenne conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 52 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines.

L'offre d'information de Télésambre comprend les programmes récurrents suivants :

- « Sans langue de bois » : entretien d'actualité (37 éditions de 33 minutes) ;
- « Tous terrains » : programme d'actualité sportive (60 éditions de 20 minutes) ;
- « Club zébré » : actualité du Sporting de Charleroi (31 éditions de 17 minutes).

L'obligation est rencontrée.

Le Collège constate néanmoins qu'une partie importante des programmes d'information porte exclusivement sur l'actualité sportive. Il invite donc l'éditeur à diversifier son offre de manière à ce que d'autres thématiques prévues à l'article 9-3° de la convention soient plus régulièrement couvertes.



2.2 Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Télesambre valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants :

- « Arthème » : magazine culturel thématique, décliné en 3 formats :
 - Arthème showcase : (4 éditions de 40 minutes) ;
 - Arthème magazine : (6 éditions de 25 minutes) ;
 - Arthème agenda : (10 éditions de 4 minutes) ;
- « Open bar » : débat culturel (10 éditions de 30 minutes), rebaptisé « Les bulles » en période de fin d'année (5 éditions de 33 minutes) ;
- « Si bon chez nous » : découvertes patrimoniales de la région (25 éditions de 19 minutes).

En raison de la crise sanitaire, Télesambre n'a pas pu couvrir les manifestations culturelles qui font habituellement l'objet de captations.

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

Télesambre produit quatre programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Une éducation presque parfaite » : programme de reportages et de débats dont l'objectif est de favoriser la compréhension mutuelle entre parents, enfants ou adolescents, et enseignants (9 éditions de 24 minutes) ;
- « Bio Village » : magazine consacré aux circuits courts et à l'agriculture raisonnée (9 éditions de 14 minutes) ;
- « Gender baby » : programme qui aborde le genre sous toutes ses formes et promeut l'égalité (9 éditions de 23 minutes) ;
- « Local archive » : programme de valorisation des archives de Télesambre (9 éditions de 28 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.4 Mission d'animation / participation : décret - article 3.2.1-2

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

L'éditeur produit plusieurs programmes spécifiquement axés sur la participation du public :



- « C local » : magazine impliquant des bénévoles issus de la vie associative et mettant en images la vie de quartier (58 éditions de 15 minutes);
- « C à découvrir » : programme qui met en lumière une initiative locale (8 éditions de 15 minutes) ;
- « Émission spéciale » : programme préparé avec l'intervention d'associations locales et de particuliers (7 éditions de 48 minutes).

Enfin, Télésambre couvre des événements fédérateurs de sa zone de couverture tels que des compétitions sportives locales (Coupe de Belgique, Astrid Bowl).

L'obligation est rencontrée.

2.5 Quotas par missions

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis¹. Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 300 minutes pour Télésambre)².
- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

¹ Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite. Sur ces deux points, des questions méthodologiques restent en suspens. Pour cet exercice, les durées du tableau intègrent les programmes de production propre répertoriés au point 2. de l'avis.

² Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2300 minutes de programmes intègrent 600 minutes de développement culturel, 600 minutes d'éducation permanente, 600 minutes d'animation et 500 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.



Convention	Mission	Production propre Durée 2021	Nouvelle Convention Quota 2023
Article 9, 1° et 2°	Information - J.T.	4680	3750
Article 9, 3°	Information - Programmes	2948	1000
Article 11	Développement culturel	1366	600
	Éducation permanente	801	600
	Animation	1326	600
	Total art.11	3493	2300

3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

3.1 Première diffusion

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 14 minutes (3 heures 31 minutes en 2020).

3.2 Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
254:22:48		20:11:48		274:34:36	317 minutes

L'obligation est rencontrée.



4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021³. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁴ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Le Collège constate que Télésambre a considérablement augmenté le volume de ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive. La mise en place d'un nouveau système de diffusion a notamment accéléré cette augmentation à partir du mois de mai 2021.

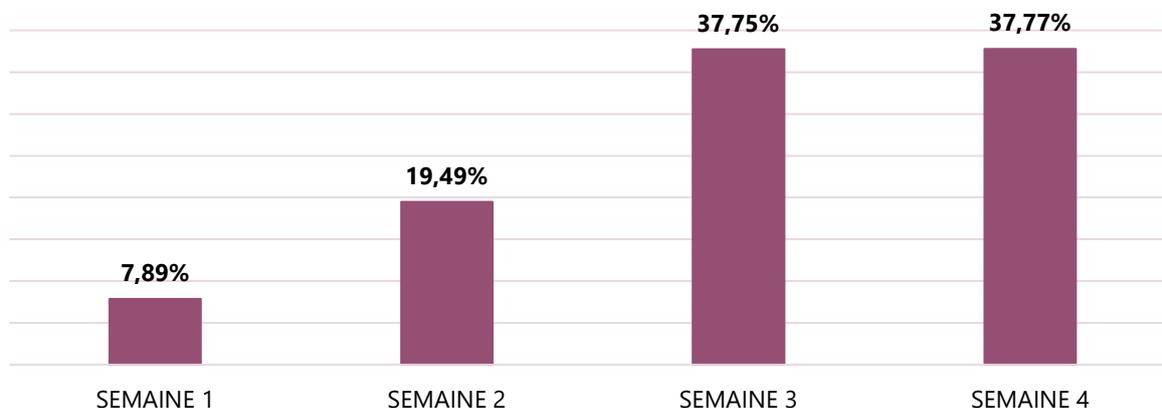
Pour l'exercice 2021, au regard des données fournies concernant un échantillon de quatre semaines, le Collège constate que Télésambre atteint, en moyenne, 26% de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit plus de 1700 heures de programmes accessibles (pour 164 heures en 2020 et 70 heures en 2019, soit une augmentation de plus de 2300% depuis l'entrée en vigueur de Règlement).

Le graphique ci-dessous démontre la progression du volume de programmes rendus accessibles sur le service linéaire de Télésambre dès le printemps 2021. On observe que l'éditeur dépasse déjà les objectifs fixés au terme de la période transitoire (35% de programmes sous-titrés) au cours des semaines 3 (septembre 2021) et 4 (décembre 2021).

³ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

⁴ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

% de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive



4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège prend note du malentendu invoqué par le Réseau des médias de proximité quant à la possibilité de comptabiliser les rediffusions dans le quota de programmes audiodécrits. Selon le Réseau, ce malentendu aurait conduit à un taux de rediffusions insuffisamment calibré pour rencontrer le quota. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement ayant fait l'objet de contacts nombreux entre le CSA et le secteur, le Collège s'étonne de ces problèmes d'interprétation, et ne peut, finalement, que déplorer un manque de prévoyance dans le chef des médias de proximité. Les subventions allouées par le Gouvernement rendent cette situation d'autant plus questionnable⁵.

Le quota de fictions et de documentaires audiodécrits diffusés aux heures de grande écoute n'atteint, pour l'exercice 2021, que 6% sur les 7,5% requis par le Règlement. Le Collège ne relève qu'une seule occurrence, à savoir un documentaire diffusé en décembre 2021. Ceci témoigne d'une prise en charge tardive de la mise en œuvre de cet axe du Règlement.

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par le secteur des médias de proximité en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Toutefois, s'il déplore que le quota ne soit pas atteint sur l'exercice, le Collège considère comme inopportun de notifier un grief à l'éditeur. Il appuie cette décision sur les éléments suivants :

- Au vu de la programmation actuelle des médias de proximité, et renseignements pris auprès du Réseau, il apparaît que le quota de 11.25% fixé pour l'exercice 2022 sera atteint, voire dépassé. En effet, les médias de proximité ont dorénavant établi un rythme régulier pour la diffusion de programmes audiodécrits.

⁵ Le 11 octobre 2018, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé l'allocation de crédits exceptionnels à la RTBF et aux médias de proximité, dont la liquidation est échelonnée sur une période de 5 ans à compter de 2019 et soumise à une évaluation annuelle sur base des coûts réels de l'année N-1. En 2021, le montant de la subvention accordée à chaque média de proximité équivaut à 47.500 € (une enveloppe de 570.000 € fut allouée au Réseau).



- Le quota n'est pas atteint, mais « de justesse ». Pour rappel, les médias de proximité ne proposent qu'une programmation limitée en matière de fictions et de documentaires, de sorte que le quota est calculé sur une durée restreinte. Par conséquent, la diffusion d'une seconde occurrence audiodécrite, ou même la simple rediffusion de l'unique occurrence relevée, auraient permis d'atteindre confortablement l'obligation. Le Collège déplore ce qui apparaît comme une négligence. Toutefois, il comprend que la mise en œuvre du quota d'audiodescription puisse s'accompagner de questionnements dans le chef des médias de proximité en ce qu'il s'applique à une catégorie de programmes non produite et très peu diffusée. Dès lors, et faisant suite aux discussions qui se sont tenues au cours de l'année 2021 entre le Réseau des médias de proximité et les services du CSA, le Collège sera attentif aux initiatives en faveur de l'accessibilité aux personnes en situation de déficience visuelle, y compris si ces initiatives ne s'inscrivent pas dans le catalogue de programmes éligibles tel que prévu par le Règlement.
- L'effort principal du secteur semble s'être concentré sur le sous-titrage adapté, mobilisant les référents accessibilité de chaque éditeur autour de chantiers techniques d'implémentation, avec des résultats positifs dépassant, pour la plupart largement, les obligations du Règlement. L'enjeu de l'audiodescription étant davantage géré de manière centralisée au travers de la politique d'acquisition mise en place par le Réseau, sa mise en œuvre est moins directement dépendante de la volonté de chaque éditeur.
- L'achat de pistes d'audiodescription reste un défi pour les budgets d'acquisition retroints des médias de proximité. En effet, l'offre de fictions proposée se concentre sur des films de catalogue moins récents, pour lesquels les pistes d'audiodescriptions sont moins fréquemment disponibles.

Le Collège rappelle toutefois la nécessité impérieuse d'implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription. Vu la mise en œuvre progressive des obligations, vu l'accompagnement proposé par le CSA, vu les subventions octroyées, aucun argument ne sera recevable à l'avenir pour justifier un irrespect des quotas, quand bien même celui-ci ne porterait que sur quelques pourcents d'obligation.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège constate que les programmes rendus accessibles et diffusés en linéaire ne sont pas rendus accessibles sur le site internet de l'éditeur. Ce dernier relève que des difficultés techniques subsistent mais qu'elles devraient être résolues par la mise en ligne prochaine d'un nouveau site internet.

Le Collège encourage l'éditeur à assurer la disponibilité des mesures d'accessibilité sur ces programmes dès la mise en ligne du nouveau site.

4.4 Implication du RMDP

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2021, ces diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.



Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles.

Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège rappelle les obligations définies par le Règlement en matière de communication sur les programmes rendus accessibles, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et le cas échéant, la mention sonore au sein des bandes-annonces (article 15). Le pictogramme doit également figurer sur les communications externes.

Il encourage l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaire et non linéaire.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités prescrits. Toutefois, bien que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte, le Collège note des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et 21.4 de la Charte). Le Collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « *laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique* » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de pistes d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.

Le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai. Pour rappel, sur l'exercice 2022, les médias de proximité devront atteindre les quotas suivants : 26,25% de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive et 11,25% de documentaires et fictions diffusés aux heures de grande écoute avec une version audiodécrite. Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes et de la mention sonore prévus par le Règlement.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TéléSambre et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2021, TéléSambre mentionne notamment : « Game in » (RTC Liège – 10 éditions), « En voiture, Simone » (Boukè – 22 éditions), « Juste quelqu'un de bien » (TV Lux – 8 éditions) et « Délices et tralala » (Notélé – 15 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme, produit par les 11 médias de proximité wallons (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions) ainsi que diverses déclinaisons : « Bienvenue chez vous : les bons plans du week end » (9 éditions) ; « Bienvenue chez automne » (9 éditions) et « Bienvenue chez vous local » (4 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;
- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Coproduction entre télévisions hennuyères

Un magazine de présentation d'initiatives locales (« C dans la poche » - 52 éditions de 8 minutes). Ce partenariat implique aussi la Province.

Le Collège salue cette initiative de coproduction particulière renforçant les synergies locales.

Le Collège constate que TéléSambre a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

5.2 RTBF

Échange

- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de



proximité. En réciprocité, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.

Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité ;

- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF est restée d'application durant l'exercice ;
- Les rédactions de Télésambre et de la RTBF sont installées sur un même plateau à Médiasambre, ce qui les amène à développer l'échange d'idées, d'images et de sons. L'éditeur diffuse d'ailleurs en radio filmée la matinale (tranche 6h00-8h00) du décrochage de Vivacité Charleroi. L'éditeur rappelle également que cette matinale, le JT de Télésambre et le programme « Rocky et Lily » de la RTBF sont enregistrés depuis un même studio modulable.

Coproduction

Télésambre s'est engagé avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en date du 25 juin 2019 soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration a connu un renouvellement partiel avec le remplacement, par des profils similaires, d'un représentant des secteurs associatif et culturel, ainsi que de 7 mandataires publics.

Le conseil d'administration actuel se compose de 21 membres :

- 11 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 4 MR et 2 CDH ;
- Le Collège relève également 5 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- 9 administrateurs démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

À l'exception du représentant d'Ecolo, observateur avec voix consultative, tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Le Collège constate que la composition du conseil d'administration de l'ASBL Télésambre n'est pas conforme aux prescrits de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret SMA. En effet, avec 9 administrateurs sur 21, le quota de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel n'est pas atteint.



Le Collège précise qu'il doit invalider la prise en compte d'une administratrice en tant que représentante des secteurs associatif et culturel. En effet, celle-ci est membre d'un cabinet, et donc représentante des pouvoirs publics, qualité qu'elle ne peut désormais plus cumuler avec celle de représentante des secteurs associatif et culturel. En effet, une telle situation est désormais proscrite par l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret SMA lequel dispose que « *le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ».

Le Collège rappelle que la notion de mandataire public, en vertu des travaux préparatoires du décret, doit se référer en « *maintenant l'esprit et la lettre* » du décret abrogé du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Autrement dit, la double comptabilisation est interdite tant pour les titulaires d'un mandat politique au sens strict mais également pour les membres de cabinets de ministres, de secrétaires d'État, de bourgmestres, d'échevins et de députés permanents. C'est d'ailleurs pour garantir cet effet que l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret SMA englobe non seulement les « *mandataires publics* », mais également les « *représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ». En effet, les membres de cabinets entrant incontestablement dans cette seconde catégorie, ils ne peuvent plus combiner cette qualité avec celle de représentant des secteurs associatif et culturel. L'impossibilité de la double comptabilisation est donc bel et bien établie dans le cas d'espèce.

Toutefois, avec ou sans cette double comptabilisation, le conseil d'administration de l'ASBL Télésambre ne satisfait pas à la proportion de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel. Avec la double comptabilisation, l'éditeur atteint au mieux 10 membres sur les 21. Sans cette double comptabilisation, seuls 9 membres peuvent prétendre appartenir à cette catégorie, ce qui diminue la proportion de représentants de ces secteurs à 43% (9 membres sur les 21).

Interrogé quant à cette infraction potentielle, l'éditeur expose que l'administratrice représentant simultanément les pouvoirs publics et les secteurs associatif et culturel est désormais démissionnaire et qu'elle devrait être remplacée par un nouvel administrateur. L'éditeur précise avoir lancé une procédure d'appel à candidats en vue de recruter un 22^{ème} membre « *et donc assurer la parité 50/50* ».

Le Collège prend acte des observations fournies par l'éditeur.

Cependant, il note les difficultés récurrentes rencontrées par Télésambre pour maintenir les équilibres requis dans la composition de son conseil d'administration, principalement pour garantir une représentation pérenne des secteurs associatif et culturel. En effet, le Collège relève que la proportion d'administrateurs éligibles au quota majoritaire prévu par l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er} est régulièrement rencontrée « *de justesse* ». En outre, il constate un engagement politique important à l'échelle du conseil d'administration dans son ensemble (l'éditeur déclare que 16 membres sur 21, soit plus de trois quarts des membres, ont une appartenance politique).

Le Collège s'interroge dès lors sur la manière dont l'ASBL Télésambre procède à la nomination de ses nouveaux administrateurs et sur les critères de sélection retenus. En l'occurrence, pour l'exercice 2021, 8 nouveaux membres ont été nommés dont un seul représentant des secteurs associatif et culturel. Vu les rappels réguliers du CSA concernant la modification décrétale évoquée ci-dessus, l'éditeur aurait dû profiter de ce renouvellement partiel pour garantir le respect strict des règles de composition du conseil d'administration.



Le Collège constate par ailleurs que d'autres médias de proximité excèdent largement la proportion majoritaire requise et mettent en place un cadre stable pour assurer la représentation desdits secteurs.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide de notifier à l'ASBL Télésambre le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration « *composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* », ce qui constitue une infraction à l'article 3.2.3-1. § 1^{er} al. 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité Télésambre au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre et de collaboration avec les autres médias de proximité.

En matière d'accessibilité, le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai.

Le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Enfin, concernant la composition de son conseil d'administration, le Collège décide de notifier à l'ASBL Télésambre le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration « *composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* », ce qui constitue une infraction à l'article 3.2.3-1. § 1^{er} al. 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...